



ARR-2024/18

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION PERMANENTE

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code Pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU l'avis du service gestionnaire de la voirie départementale en date du 4 juillet 2024.
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération de « Les Lirons » située sur la Route du Salève, RD 41A.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté 2005-35 en date du 2 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la Commune de Cruseilles, les limites de l'agglomération "Les Lirons" située sur la RD 41A sont fixées entre le PR 3+408 et le PR 3+730.

ARTICLE 3 :

Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB10 et EB20.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
 - Madame la Cheffe d'Arrondissement des Routes Départementales de St Julien
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Cruseilles
 - Monsieur l'ASVP de la ville de Cruseilles
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 4 juillet 2024

**Madame Le Maire,
Sylvie MERMILLOD**



Affiché le : - 4 JUL. 2024



Points de début et fin
d'agglomération de
« Les Lirons ».